

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03281  
Numéro SIREN : 911 379 410  
Nom ou dénomination : 1465 Mont-Royal E

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt 7988



**CAISSE D'ÉPARGNE  
ILE-DE-FRANCE**

## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 1000.00.....  
Mille.EUROS..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
TOUSSAINT JEAN BAPTISTE	Par virement		1000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : 1465.Mont.Royal.E.37.Rue.Jeanne.D'Arc.93700.DRANCY.....

..... sur le compte bloqué « dépôt de capital » n°  90000 -  00600 -  00092 | 0 | 8 | 0 | 0 | 3 | 1 | 6 | 5 | 3 | 5 | 7 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

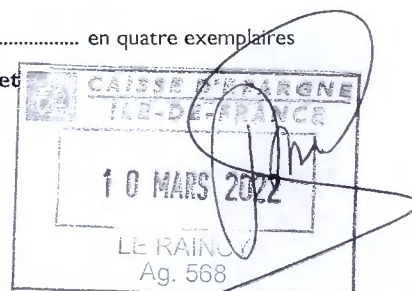
Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1000.00..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à LE RAINCY....., le 10/03/2022..... en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet

*LAVRENT BOUJAC*  
*A 3500133*



## 1465 Mont-Royal E

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 37, rue Jeanne d'Arc 93700 DRANCY

Nom	Prénom	Nombre d'actions	Montant
TOUSSAINT	Jean-Baptiste	1 000	1 000
	<b>Total</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>

- Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro conformément à l'article 7 des statuts.

- Le capital est libéré à 100 %

TSB



certifié conforme par le  
président le 10/03/2022.

STATUTS

1465 Mont-Royal E

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 37, rue Jeanne d'Arc 93700 DRANCY

Le soussigné :

- Monsieur Jean-Baptiste Toussaint, de nationalité française, né le 11 février 1983, célibataire, demeurant au 37, rue Jeanne d'Arc – 93700 Drancy.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

JBT

**ARTICLE 1            FORME**

STATUTS

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 2            OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production, réalisation et fournitures de prestations audiovisuelles (courts métrage, vidéos, films publicitaires....) et de rédaction d'articles sonores ou écrits pour tout support ;
- Les activités connexes à la production de ces films
- Création, conception, production et exploitation de sites internet et de tout support s'apparentant directement ou indirectement à un support numérique tel que les sites « internet », les logiciels, les jeux vidéos et jeux électroniques
- La création d'événements dans le domaine du marketing digital et de l'influence
- Gestion de marques ou de droit de propriété intellectuelle créés ou acquis par la société
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

**ARTICLE 3            DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale 1465 Mont-Royal E

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de

SBT

l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 37, rue Jeanne d'Arc 93700 DRANCY

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

- Monsieur Jean-Baptiste TOUSSAINT, la somme en numéraire de 1 000 Euros,

Soit, au total, une somme de 1.000 (mille) euros correspondant à 1 000 actions de 1 (un) euro chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 10 mars 2022, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, 26/28, Rue neuve Tolbiac 75013 Paris, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.000 (mille) euros, divisé en 1 000 actions de 1 (un) euro chacune.

Ces 1 000 actions, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Monsieur Jean-Baptiste TOUSSAINT **1 000 actions**

Total des actions formant le capital social de mille cinq cents actions.

#### **ARTICLE 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

##### **8.1 Augmentation de capital**

JBT

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du Président.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés selon les conditions prévues à l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

### **8.2 Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par décision collective des associés prise sur le rapport du Président, soit par rachat aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière.

### **8.3 Amortissement de capital**

Les associés sur le rapport du Président peuvent décider d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

## **ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS**

9.1. Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur lors de leur souscription.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

#### **ARTICLE 11 CESSION DES ACTIONS**

##### **11.1. Prémption**

Toutes cessions d'actions, sauf entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre remise en main propre, indiquant l'identité ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de prémption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

## 11.2. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées sauf entre actionnaires qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée remise en main propre, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des actions. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre remise en main propre. En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre remise en main propre, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre remise en main propre à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 2 mois ci-après. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 4 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelé.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession ou transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession ou la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions ou transmissions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 4 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article. En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les quatre mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### 11.3. Décès ou disparition de l'un des associés

En cas de décès ou de disparition de l'un des dirigeants, la reprise de la direction de la société fera l'objet d'une décision collective des associés.

## ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit à l'information prévue par les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information lié à l'ordre du jour, au texte des résolutions et à tout document leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur une ou plusieurs résolutions des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## ARTICLE 13      PRESIDENT

### 13.1 Nomination - Durée

La société est représentée, dirigée, gérée, et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou morale associée ou non.

- Le premier Président de la société est monsieur Jean-Baptiste Toussaint, de nationalité française, né le 11 février 1983, célibataire, demeurant au 37, rue Jeanne d'Arc – 93700 Drancy

Il est nommé pour une durée indéterminée. Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

### 13.2 Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une indemnisation.

### **13.3 Pouvoirs**

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

### **13.4 Rémunération**

La collectivité des associés fixe la rémunération du Président. Toute modification de cette rémunération relève également du domaine des décisions collectives des associés.

Au démarrage de la Société et jusqu'à nouvelle décision collective ordinaire des associés en la matière, la rémunération du Président sera nulle.

## **ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL**

### **14.1 Nomination - Durée**

Il est nommé pour une durée de trois exercices par la collectivité des associés.

Le Directeur général sortant est rééligible.

### **14.2 Révocation**

Le Directeur général ne peut être révoqué que par décision collective à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur général.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Directeur général ne donnera pas lieu au versement d'une indemnisation.

### **14.3 Pouvoirs**

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

505

Le Directeur général représente la société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur général pourra justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers par la production d'une copie certifiée conforme des présents statuts et du procès verbal de décision de sa nomination.

En particulier, le Directeur général est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que le Président.

#### 14.4 Rémunération

La collectivité des associés fixe la rémunération du Directeur général. Toute modification de cette rémunération relève également du domaine des décisions collectives des associés.

Au démarrage de la Société et jusqu'à nouvelle décision collective ordinaire des associés en la matière, la rémunération du Directeur général sera nulle.

#### ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur général ou son Directeur général délégué, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. S'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, le Président de la société présentera aux associés ce rapport.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le Président de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut, en raison des risques de conflits d'intérêt, décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et à défaut du Président est exigé.

**Conventions courantes** - Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L 227-11 du code de commerce. En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président de la SAS de recenser ces conventions dont chaque associé peut obtenir communication.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R.225-195 à R.225-197 du code de commerce.

Le Président communique au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec lui et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le Président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au Président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au Président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, répondant au critère de significativité, au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 17. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

**Conventions interdites** - À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur général et au Directeur général délégué, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et autres conditions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

## ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### 16.1 Décisions collectives obligatoires

Sous peine de nullité, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes : les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital de la Société, la fusion ou scission de la Société, la dissolution de la Société, la nomination ou révocation des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la transformation de la Société en une autre forme et, plus généralement, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société.

### 16.2 Quorum – Majorité

#### 16.2.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### 16.2.2 Décisions

L'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si un associé au moins est présent ou représenté et si celui-ci possède au moins les 51% des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions relatives à l'exclusion d'un associé, à la prorogation de la durée de la Société, à la modification de certaines clauses statutaires, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce et à la dissolution/liquidation de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

### 16.3 Modalités des décisions collectives

Le Président ou le Directeur général sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président ou du Directeur général.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### 16.4 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur général adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président ou le Directeur général des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

#### 16.5 Assemblées

En cas de décisions prises en assemblée, le Président ou le Directeur général adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur général, qui sont habilités à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées, et peuvent déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

#### 16.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président ou du Directeur général de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur général de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

#### **ARTICLE 19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

## **ARTICLE 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844.5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 21 REGLEMENT DES LITIGES**

Sauf convention contraire, toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## **ARTICLE 22 DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

## **ARTICLE 23 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur Jean-Baptiste TOUSSAINT pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera

pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 24 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

#### ARTICLE 25 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au Directeur général à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à DRANCY

Le 10 mars 2022

Signature des associés

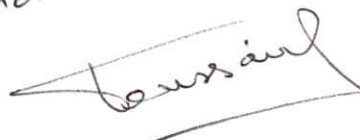
(1) Monsieur Jean-Baptiste TOUSSAINT



En 4 exemplaires dont un pour chaque associé et un pour le greffe et un pour la société.

(1) Signature de la mention « lu et approuvé – bon pour acceptation des fonctions de président ».

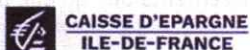
*lu et approuvé  
Bon pour acceptation des  
fonctions de président.*



17

JBT.

ANNEXE



**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À  
L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ**

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 1000.00  
Mille EUROS euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
TOUSSAINT JEAN BAPTISTE	Par virement		1000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : 1465 Mont-Royal E 37 Rue Jeanne D'Arc 93700 DRANCY

sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n°  90000 -  00600 -  00092 0 8 0 0 3 1 6 5 3 5 7

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chèque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1000.00 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à LERAINCY le 10/03/2022 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet  
 Laverie Bouvée  
 A 3500133

Mod. 0700.000760 - 03/2019 - (M) (C) 06/2018 - Ex 1 : Société en formation - Ex 2 et 3 : Créde du Tribunal de Commerce - Ex 4 : Caisse d'Épargne